

Décision individuelle n°2021 - 0069 du 11/03/2021

portant autorisation spéciale pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme et de circulation sur pistes réglementées en cœur du Parc national des Cévennes,

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités n°9 relative aux règlements spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés et n°28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de Monsieur QUET Daniel, propriétaire foncier d'une partie du sentier de découverte de Nîmes le Vieux, de fermer définitivement cette portion, reçue par courrier le 14 janvier 2021,

Vu l'avis favorable de Mesdames TURC Martine et Julie, pour que la déviation du sentier découverte de Nîmes le Vieux soit balisée entièrement sur leur propriété, tracé validé sur le terrain le 15 février 2021,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, *dynamiser le tourisme pour une destination « parc national »*, fondée sur le tourisme durable,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, *faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, réalisés dans le cadre d'une modification d'une partie du sentier de Nîmes le Vieux sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1.1 Pétitionnaire :

L'établissement du Parc national des Cévennes, représenté par son directeur adjoint, Monsieur Rémy CHEVENNEMENT, situé au [REDACTED]

1.2 Objet de l'autorisation :

- *nature du projet :*
modification du tracé du sentier de découverte de Nîmes le Vieux : démontage du sentier sur la propriété de M. QUET, habitant à Gally, et balisage sur une section de 84 m, sur la propriété de Mesdames TURC, habitantes à L'Hom.
- *localisation des travaux :*
 - Département : Lozère

- Massif : Causses Gorges
- Communes : Fraissinet de Fourques et Vébron

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Tous les travaux se réalisent sur le sentier défini et validé (cf. **annexe 1 / carte**) et sont interdits en dehors de ce réseau,

2-2 l'accès sur les sentiers se fait à **pied** et est interdit avec un véhicule motorisé,

2-3 les véhicules des entreprises autorisés à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée doivent rester sur les pistes, le tout terrain étant interdit,

2-4 en fin de chantier, toute trace des travaux doit être effacée. L'ensemble des déchets et résidus sont collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées,

2-5 les cours d'eau ne sont en aucun cas modifiés ni impactés,

2-6 les outils ne sont pas nettoyés dans les cours d'eau,

2-7 Prescriptions spécifiques concernant la partie à débaliser :

- l'ensemble de la signalétique, poteaux directionnels et panneaux d'interprétation sont démontés et évacués en déchetterie ou centre de collecte spécialisé, en vue d'optimiser leur recyclage,
- dépose et évacuation des deux échaliers à la limite des deux propriétés,
- fermeture du portillon au départ du sentier à Gally par du grillage, en accord avec le propriétaire,
- démontage du panneau de départ du sentier au niveau du parking de Gally, ainsi que toute signalétique pouvant inciter les personnes à stationner,
- l'ensemble des trous sont comblés par des matériaux locaux, afin de garantir un aspect naturel,
- mise en place d'un panneau (format A4 ou A3) indiquant la fermeture du sentier et notifiant le départ « unique » à l'Hom,
- pose d'un panneau « propriété privée » par le propriétaire, à l'entrée du sentier,
- dépose des deux panneaux routiers indiquant le sentier de Nîmes le Vieux, au croisement de la D18 et de la route communale de Gally.

2-8 Prescriptions spécifiques concernant les travaux sur la portion nouvelle :

- pose d'un échelier, scellé dans un béton avec un décaissement de 5 à 10 cm comblé de matériaux locaux, afin de garantir un aspect naturel,
- pose de trois balises au niveau de la modification, balisage aux normes des Parcs nationaux de France, balise D7-2, montée du pictogramme du sentier et vissée sur des poteaux ronds de section 10 cm, en mélèze, hors sol 1,20 m ; un décaissement de 5 à 10 cm est réalisé et comblé par des matériaux locaux, afin de garantir un aspect naturel,
- marquage manuellement au sol du nouveau sentier au plus près de la clôture, afin de limiter la divagation des randonneurs dans ce secteur et donc le piétinement d'une zone où plusieurs espèces de flore se côtoient.

Article 3: transmission de l'arrêté

Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux différentes personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions obligatoires et spécifiques les concernant.



Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 5 : durée

La présente décision individuelle est délivrée pour une **période d'une année** à compter de sa notification.

Article 6 : autres obligations et droit des tiers

6-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

6-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 7 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 8 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

original :

- EP PNC / SG
- Pétitionnaire

copies :

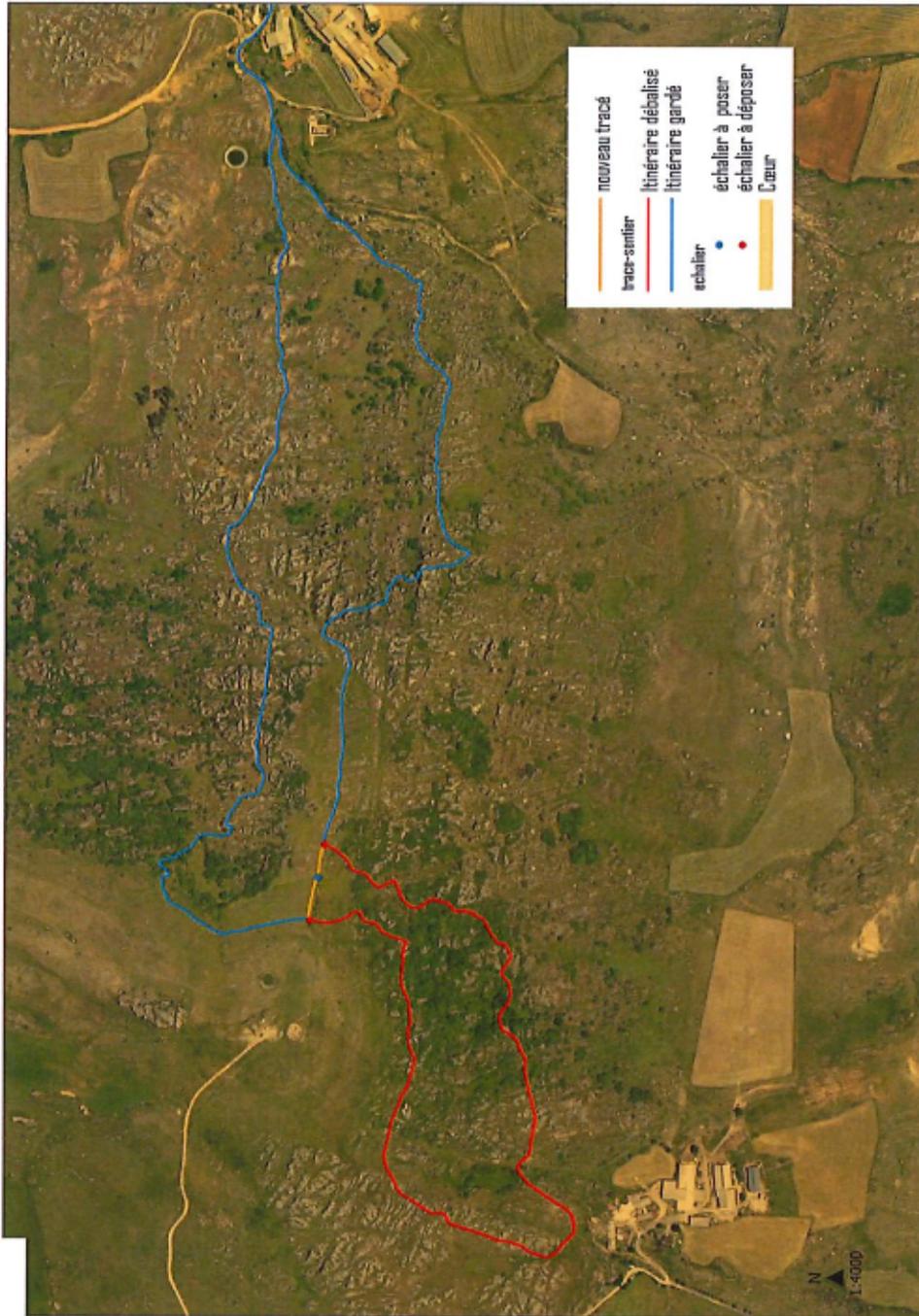
- Communes mentionnées à l'article 1
- EP PNC SAS / SCVT / DT (massif Causses Gorges)
Dossier n°2021-1384

Annexe n°1

Carte du sentier

CARTE 1

Travaux sentier de découverte de Nîmes le Vieux entre L'Hom et Galy



Source : PNC
Elaboré : DRIAC, PNC, Galy
© PNC - 01/11/2014